

N° 325. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions des Tuamotu et des Gambier, pour l'année 1896.

(Du 10 octobre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1896, s'élevant ensemble à la somme de *neuf mille trois cent quarante-quatre francs vingt-neuf centimes*, savoir :

Perception des Tuamotu.

Patentes fixes.....	6.394 52	
— proportionnelles.....	1.139 95	
Formules.....	330 »	
Frais d'avertissement.....	19 80	
	<hr/>	7.884 27
Taxe sur les chiens.....	1.120 »	
Frais d'avertissement.....	11 20	
	<hr/>	1.131 20

Total de la perception des Tuamotu..... 9.015 47

Perception des Gambier.

Patentes fixes.....	197 95	
— proportionnelles.....	98 77	
Formules.....	30 »	
Frais d'avertissement.....	2 10	
	<hr/>	328 82
Total de la perception des Gambier.....		328 82
Total général.....		<hr/> <hr/> 9.344 ^f 29